PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 21 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARREFOUR HYPERMARCHES

1 rue Jean Mermoz
ZAE Saint-Guénault
91002 Évry-Courcouronnes

Références : Carrefour_Euralille_Lille_RAPVI_0007002630
Code AIOT : 0007002630

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement CARREFOUR HYPERMARCHES implanté 1, Centre Commercial 59000 Lille. L'inspection a été annoncée le 24/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR HYPERMARCHES
- 1, Centre Commercial 59000 Lille
- Code AIOT : 0007002630
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est une enseigne de grande distribution située dans le centre-ville de Lille.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Fluides Frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
6	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élévé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
16	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-57	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1	Sans objet
5	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Sans objet
7	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 16/04/2014, article 2.2	Sans objet
8	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	Sans objet
9	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
10	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
12	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	Sans objet
13	Prévention des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2	Sans objet
14	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.3	Sans objet
15	Système de détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
17	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
18	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
19	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.2	Sans objet
20	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
21	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est conforme à la réglementation pour la majorité des points de contrôle analysés sur la thématique des fluides frigorigènes. Des compléments de régularisation sont attendus, notamment sur l'inventaire des équipements contenant des fluides présents sur site, ainsi que sur la connaissance des fluides utilisés pour les systèmes de climatisations et sur la connaissance des seuils de déclenchement des alarmes des systèmes permanents de détection de fuites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :
a) Supérieure à 800 l (A)
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :
D'après son porter-à-connaissance en date du 8 mars 2017, l'exploitant a déclaré détenir sur site des équipements frigorifiques ou climatiques susceptibles de contenir 1382 kg de gaz à effet de serre fluorés. Il a été pris acte de cette déclaration et l'installation a été classée notamment sous la rubrique 1185-2-a au bénéfice de l'antériorité sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Par l'intermédiaire d'un porter-à-connaissance en date du 21 octobre 2020, l'exploitant a déclaré une augmentation de la quantité de gaz à effet de serre fluorés susceptible d'être présente dans ses équipements frigorifiques et climatiques. Cette quantité est désormais chiffrée à 1511 kg. Il a été pris acte de cette évolution via l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021.

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni une liste d'équipements frigorifiques ou climatiques susceptibles de contenir des gaz à effet de serre fluorés. La somme des capacités unitaires de ces équipements (de capacité supérieure à 2kg) a été calculée à 1564 kg d'après les données fournies.

Observations :
La quantité de gaz à effet de serre fluorés susceptible d'être présente dans les équipements frigorifiques et climatiques de l'exploitant pourra être mise-à-jour lors d'un prochain porter-à-connaissance. A noter que l'exploitant a indiqué à l'inspecteur en charge de la visite que sa situation administrative avait récemment été modifiée. La nouvelle situation administrative de l'installation doit être portée officiellement à la connaissance de la préfecture et du service des installations classées, en indiquant précisément la nature des modifications réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-57
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique DC
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de contrôle périodique DC référencé QCE.20.DC.JL.00027 relatif à la rubrique 1185-2-a établi en date du 25/02/2020 par la société Qualiconsult exploitation. Ce rapport mentionnait trois non-conformités, qui ont depuis été soldées, notamment grâce au porter-à-connaissance transmis à l'administration en date du 21/10/2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.
Constats : L'exploitant a déclaré posséder sur site 4 équipements frigorifiques. D'après les documents consultés sur place (fiches d'intervention, plaques d'identification, ...) deux de ces équipements fonctionnent au R404a, tandis que les deux autres fonctionnent au R449a. L'exploitant possède également, d'après son inventaire, 10 équipements climatiques. L'inventaire ne mentionne pas la nature du gaz contenu dans chacun de ces équipements. D'après un document consulté lors de la visite, aucun de ces équipements ne contient de gaz fluorés HCFC, dont la recharge est interdite. L'exploitant a cependant confié ne pas être certain de la bonne mise-à-jour du tableau consulté. En revanche, d'après les déclarations de l'exploitant et les documents consultés, aucune recharge avec un gaz à effet de serre fluoré dont la mise sur le marché et l'utilisation seraient interdites n'a été constatée.
Observations : L'exploitant doit être en mesure de connaître le type de gaz contenu dans chacun de ses équipements frigorifiques et climatiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a fourni un inventaire de ses équipements frigorifiques et climatiques. il détient et utilise ainsi : - 1 centrale positive pouvant contenir jusqu'à 1150 kg de R449A ; - 1 centrale négative pouvant contenir jusqu'à 310 kg de R449A ; - 1 groupe de secours pouvant contenir jusqu'à 15 kg de R404A ; - 1 équipement Cf de pousse pouvant contenir jusqu'à 10 kg de R404A. L'inventaire numérique fourni mentionne également 10 équipements climatiques pour lesquels le type de gaz n'est pas précisé. Il est à noter que 2 de ces équipements ont été ajoutés manuscritement sur l'inventaire imprimé, mais ne figurent pas sur le document numérique. L'inventaire doit être mis-à-jour afin de mentionner le type de gaz contenu dans les équipements climatiques et être exhaustif au regard de la réalité des équipements utilisés. Cet inventaire devra être fourni à l'inspection sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 **:** Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

Constats :
L'exploitant tient à jour un registre sous format de classeur. D'après les déclarations de l'exploitant, l'ensemble des fiches d'intervention, formulaires CERFA et autres documents relatifs à la maintenance et au suivi des équipements frigorifiques ou climatiques sont imprimées et consignées dans ce classeur.

Le service d'inspection a pu constater, pour les 4 équipements frigorifiques, la présence de plusieurs fiches d'intervention chaque année pour chacun de ces équipements, correctement archivées par date croissante.

L'ensemble des informations prescrites par l'article 6 du règlement FGas étaient renseignées sur ces fiches d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élévé

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :
3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

[...].

Constats :
D'après les fiches d'intervention consultées, une recharge de 4kg aurait été réalisée sur l'équipement Cf de pousse en date du 16/11/2022 avec du fluide R404A vierge (PRP 3922). Cette recharge aurait été réalisée par l'opérateur CEF Nord, d'attestation de capacité 18113.

D'après les déclarations de l'opérateur, joint par l'exploitant par téléphone durant l'inspection,

ceci serait dû à une erreur de leur logiciel interne, qui les empêche de sélectionner l'option "gaz recyclé" pour le R404. Néanmoins, aucun élément de preuve matériel de cette affirmation n'a pour le moment était communiqué auprès du service d'inspection.

Des documents justificatifs attestant l'absence de recharge de l'équipement Cf de pousse avec du R404A vierge lors de l'intervention du 16/112022 devront être fournis à l'inspection sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 **:** Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 2.2

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :
Aux fins du présent règlement, on entend par : «hydrofluorocarbones» ou «HFC», les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;

Constats :
D'après les déclarations de l'exploitant, ce dernier possède 2 équipements frigorifiques fonctionnant au R449A (mélange HFC / HFO) : la centrale positive et la centrale négative. Conformément à l'article 2.2 du règlement FGas, ces derniers sont considérés par l'exploitant comme des HFC. A ce titre, l'exploitant les soumet aux mêmes contrôles que des équipements HFC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :
Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :
D'après les déclarations de l'exploitant, aucun équipement frigorifique ou climatique n'a été mis en service au cours des 3 dernières années. Les mises en service des 4 équipements frigorifiques ayant été réalisées il y a plus de 3 ans, celles-ci n'ont pas été contrôlées.

Il est cependant à noter que ces 4 équipements frigorifiques ont subi, chaque année, plusieurs contrôles d'étanchéité périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'ensemble des fiches d'intervention consultées par l'inspecteur en charge de la visite étaient signées conjointement par l'opérateur ainsi que par un représentant du détenteur. Le classeur présenté à l'inspection contenait des fiches d'intervention sous la forme d'un formulaire CERFA 15497 depuis janvier 2020 jusqu'à novembre 2023, soit les 4 dernières années. Les fiches d'intervention de 2019 n'ont pas pu être présentées. Cependant, l'exploitant a été en mesure de présenter un archivage des fiches d'intervention des années 2017 et 2018. La plupart de ces fiches 2017 et 2018 étaient cependant au format interne à l'opérateur et aucun formulaire CERFA 15497 n'y était associé.
Observations : L'exploitant doit conserver les fiches d'intervention sur les équipements frigorifiques et climatiques pendant une durée de 5 ans. Les fiches de l'année 2019 doivent donc être récupérées auprès de l'opérateur et ajoutées à l'archivage interne du détenteur a minima jusqu'à la fin de l'année 2024. Ces fiches devront être fournies à l'inspection sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (3) comme fiche d'intervention.
Constats : Les fiches d'intervention de maintenance ou de contrôle d'étanchéité consultées étaient renseignées au travers d'un formulaire CERFA 15497. Conformément à la réglementation, ce

formulaire était à la version 2 jusqu'au 31 mars 2023 et à la version 3 à partir du 1er avril 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :
Le détenteur a présenté une copie de l'attestation de capacité de l'opérateur intervenant sur site :
Société CEF Nord
Attestation n°18113 par ADC Fluides - Qualiclimafroid
Valide du 23/10/2019 au 22/10/2024

La validité de cette attestation a été vérifiée sur le site Syderep de l'Ademe.
Aucune non-conformité n'a été détectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :
Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à

l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 :
- soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ;
- soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté.

Constats :
La centrale négative contient 310 kg de R449A, soit 433 Teq.CO2. Elle est également équipée d'un système permanent de détection de fuite de type DNI. A ce titre, elle est soumise à un contrôle d'étanchéité périodique tous les 12 mois.
Les 5 derniers contrôles ont été réalisés aux dates suivantes :
- 26/09/2023
- 08/08/2023
- 16/03/2023
- 04/11/2022
- 28/04/2022

Aucun retard de contrôle d'étanchéité périodique n'a été constaté sur les 2 dernières années pour cet équipement.

La centrale positive contient 1150 kg de R449A, soit 1606 Teq.CO2. Elle est également équipée d'un système permanent de détection de fuite de type DNI. A ce titre, elle est soumise à un contrôle d'étanchéité périodique tous les 6 mois.
Les 5 derniers contrôles ont été réalisés aux dates suivantes :
- 26/09/2023
- 08/08/2023
- 16/03/2023
- 04/11/2022
- 28/04/2022

Entre le 28/04/2022 et le 04/11/2022, le contrôle d'étanchéité périodique a été réalisé environ 1 semaine après la date limite de validité. La situation a été rapidement régularisée. Une information a été faite auprès de l'exploitant par l'inspecteur en charge de la visite sur les risques (techniques, réglementaires et juridiques) encourus en cas de retard du contrôle d'étanchéité périodique. A noter que la fréquence de contrôle indiquée dans la réglementation s'entend au jour près.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :
2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

Constats :
L'exploitant met en œuvre des mesures de maintenance préventive afin de limiter le risque de fuites. A titre d'exemple, un contrôle plus fréquent a été mis en place sur les batteries des équipements frigorifiques suite à plusieurs remplacements de batteries défectueuses. D'autre part, des pièces ont également été remplacées à titre préventif suite à la défaillance de pièces

similaire sur d'autres circuits frigorifiques.

Enfin, lors de la détection de fuites, l'astreinte de l'opérateur est prévenu immédiatement afin de permettre une intervention de réparation dans les 24 à 48h suivant la détection de la fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :
3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Constats :
Le service d'inspection a consulté par échantillonnage les fiches d'intervention liées à deux fuites : l'une sur la centrale positive, l'autre sur la centrale négative. D'après les déclarations de l'exploitant, ces fuites ont été détectées au matin du 04/11/2022. L'opérateur frigoriste a été contacté dans les plus brefs délais et est intervenu le jour-même. Des réparations temporaires ont été mises en place sur chacun des deux équipements fuyards. Un contrôle d'étanchéité non-périodique a confirmé que la fuite avait été réparée.

Ces réparations temporaires ont duré une semaine, le temps que les pièces de rechange aient été commandées et réceptionnées. Les réparations définitives ont alors été réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :
1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1erjanvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient

contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :
La centrale positive (1606 Teq.CO2 de R449A) et la centrale négative (433 Teq.CO2 de R449A) sont chacune équipée d'un système permanent de détection de fuite de type DNI.

En cas de détection de fuite, une alarme apparaît sur le PC central technique ainsi qu'au centre de télésurveillance. Ce dernier alerte alors la personne d'astreinte qui contacte le service d'astreinte de l'opérateur frigoriste.

Les deux DNI ont chacun été contrôlés pour la dernière fois le 24/02/2023. Ils sont donc à jour de leur vérification annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :
I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons

techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :
a) La pression ;
b) La température ;
c) Le courant du compresseur ;
d) Les niveaux de liquides ;
e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :
-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;
-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :
Suite aux demandes de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de définir les valeurs numériques des seuils de déclenchement de l'alarme. Il n'est donc pas en mesure de garantir le respect des seuils de déclenchement spécifiées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 17 **:** Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :
I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent

arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : L'exploitant n'est pas soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation. Il n'est donc pas soumis aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 31 aout 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions de polluants de l'établissement.
Observations : L'exploitant est également en charge depuis quelques mois de la gestion d'autres installations classées sur d'autres sites. Une brève présentation des obligations de déclarations sur la plateforme GEREP lui a été effectuée. L'exploitant se doit de s'assurer que les nouveaux sites récemment entrés sous sa charge sont à jour de leurs obligations déclaratives sur la plateforme de télédéclaration GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 **:** Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : D'après l'analyse des fiches d'intervention, consultées par échantillonnage, aucune recharge d'un équipement fuyard n'a été détectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 **:** Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : L'inspecteur en charge de l'inspection a pu visualiser, lors de la visite de site, les équipements suivants : - équipement climatique vrb bureau de marque Daikin ; - centrale positive ; - centrale négative. Un étiquetage visible mentionnant la nature et la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'équipement concerné était apposé sur chacun de ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 **:** Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'inspecteur en charge de l'inspection a pu visualiser, lors de la visite de site, les équipements suivants : - équipement climatique vrb bureau de marque Daikin ; - centrale positive ; - centrale négative. Chacun de ces équipements était muni d'un macaron de contrôle en service. Les dates de fin de validité du contrôle d'étanchéité de chaque équipement mentionnée sur le macaron est conforme à la dernière fiche d'intervention consultée.
Observations : Les vignettes de contrôle en service doivent se substituer aux précédentes. D'anciennes vignettes ont été laissées sur les équipements. D'autre part, les nouvelles vignettes sont parfois apposées sur les anciennes, ce qui empêche leur destruction à l'arrachement et ouvre éventuellement la possibilité de les décoller afin de les apposer sur un autre équipement. Cette observation doit être communiquée à l'opérateur intervenant afin que lors du prochain contrôle, les nouvelles vignettes se substituent bien aux précédentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 **:** Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Lors de la visite de site, aucune marque de contrôle d'étanchéité n'a été constatée par l'inspecteur en charge de la visite sur les équipements observés (climatisation vrb bureaux, centrale positive et centrale négative).
Type de suites proposées : Sans suite